

Arrêt

n° 131 554 du 16 octobre 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2014 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} octobre 2014.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me P. ROELS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous prétendant de nationalité syrienne, vous vous êtes pour la première fois déclarée réfugiée en Belgique le 6 août 2014. Le 19 août suivant, établissant que vous aviez, par des déclarations frauduleuses et mensongères tenté d'usurper la nationalité syrienne que de toute évidence – au vu de votre manque flagrant connaissances élémentaires sur la Syrie – vous ne possédez pas, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a rendu une décision de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire. En son arrêt n° 129 841 du 22 septembre 2014, le Conseil du Contentieux des Étrangers s'est rallié à cette décision.

Le 30 septembre 2014, vous vous êtes pour la seconde fois revendiquée du statut de réfugié en Belgique. À titre d'élément nouveau, vous versez une télécopie de très mauvaise qualité et parfaitement illisible, dont vous soutenez qu'elle reproduirait votre acte de mariage, censé établir votre nationalité syrienne précédemment contestée.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Or, force est de constater que votre seconde demande a pour fondement essentiel les faits que vous aviez déjà tenté de faire valoir tant devant le Commissariat général que devant le Conseil du Contentieux des Étrangers, dans le cadre de votre précédente demande d'asile, laquelle avait été clôturée par un arrêt de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire, rendu par cette seconde instance, arrêt qui relevant votre tentative d'usurper la nationalité syrienne, concluait que les faits et craintes relatés à l'appui de votre demande d'asile ne pouvaient définitivement plus être tenus pour établis. Je me dois à cet égard de rappeler que le respect dû à l'autorité de la chose jugée ne m'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle avait procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve toutefois de l'invocation ou de la production d'un nouvel élément établissant que cette appréciation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à sa connaissance.

En l'espèce, vous produisez à titre d'élément nouveau une télécopie totalement illisible de ce que vous prétendez être votre acte de mariage, document censé établir votre nationalité syrienne précédemment contestée. Or, pas plus que la copie d'une carte d'identité syrienne versée lors de votre demande d'asile antérieure (cf. point 4.3 et 4.4 de l'arrêt du Conseil susmentionné), cette télécopie, illisible de surcroît, n'est pourvue d'une force probante de nature à renverser l'appréciation du Conseil suivant laquelle, je cite : « les réponses de la requérante aux nombreuses questions, pourtant très simples, qui lui ont été posées concernant la Syrie, sont entachées de telles imprécisions et erreurs que le Commissaire adjoint a pu légitimement estimer qu'elle n'établit aucunement posséder la nationalité syrienne comme elle le prétend » (cf. 4.7 de l'arrêt précité).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent que vous n'avez pas établi de manière convaincante que vous disposez de la nationalité syrienne. Cette constatation a été un motif suffisant pour ne pas examiner davantage les faits invoqués par vous qui se seraient produits en Syrie et ce, parce que cet examen ne pourrait pas déboucher sur une décision différente en ce qui concerne le bien-fondé de votre demande d'asile.

Comme il a été constaté que vous n'avez pas la nationalité syrienne, le CGRA estime que vous ne pouvez être ni directement, ni indirectement renvoyée en Syrie.

Il convient de souligner qu'il relève de votre responsabilité de démontrer la nationalité que vous prétendez posséder et ce, au moyen de documents (d'identité) authentiques étayés par des

déclarations crédibles ou, quand de sérieuses difficultés juridiques et/ou matérielles sont établies, de produire un élément de preuve concluant sur la base de déclarations cohérentes, éventuellement soutenues par des informations concrètes et objectives. En effet, pour toute forme de protection internationale, tant le statut de réfugié que celui de protection subsidiaire, la charge de la collaboration repose sur vos épaules. Comme vous avez sciemment passé sous silence la vérité sur ce point, qui touche au fondement du récit à la base de votre demande d'asile, l'on peut raisonnablement croire qu'il n'existe pas d'élément qui indiquent une violation du principe de non-refoulement si vous étiez renvoyée dans votre pays d'origine.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le CGRA attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet que puisqu'aucune procédure de séjour n'a été introduite, il n'y a pas de risque de violation de l'art. 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950.

Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Sous un premier moyen, la partie requérante invoque « la violation des articles 2, 3 et 5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que des articles 2 et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne » (requête, p. 2).

Sous un deuxième moyen, la partie requérante invoque la « violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. (...) de l'interdiction de l'arbitraire, (...) du principe de diligence et violation de la motivation matérielle » (requête, p. 4).

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil « de suspendre et annuler la décision attaquée du Commissariat Général des réfugiés et des Apatrides datant du 01.10.2014 » (requête, p. 6).

4. Question préalable

Le Conseil constate que le libellé de l'intitulé de la requête ainsi que de son dispositif est totalement inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une « requête en suspension et en annulation ».

Conformément à l'article 25 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, applicable en l'espèce, la partie requérante avait la faculté d'introduire, dans le délai de recours de trente jours, « une

requête conforme à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 », soit, en d'autres termes, une requête en vue de faire traiter son recours selon la procédure de plein contentieux (Doc. Parl., Chambre, session 2013-2014, n° 53 3445/002, p. 13).

En l'occurrence, le Conseil relève qu'une grande partie des arguments développés dans la requête (pp. 4 à 6) vise à obtenir du Conseil une nouvelle appréciation du bienfondé des craintes de persécution et risques d'atteinte grave invoqués par la partie requérante. Le Conseil en conclut qu'en dépit de son intitulé (« *Requête en suspension et en annulation* ») et de son dispositif (« *suspendre et annuler la décision* », la présente requête est « *une requête conforme à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980* » à traiter dans la procédure de plein contentieux.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1. Dans la présente affaire, la requérante, qui se déclare de nationalité syrienne, a introduit une première demande d'asile en Belgique le 6 août 2014, qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse le 19 août 2014, en raison notamment du fait que les déclarations de la requérante n'ont pas permis de considérer qu'elle possédait la nationalité syrienne dont elle se prévaut.

5.2. La partie requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil. Par l'arrêt n°129 841 du 22 septembre 2014, celui-ci a confirmé la décision de refus ainsi entreprise devant lui.

5.3. La requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 30 septembre 2014. A l'appui de celle-ci, elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa demande précédente, déclarant qu'elle est bien de nationalité syrienne ; elle étaye sa nouvelle demande par le dépôt d'une télécopie d'un document qu'elle présente comme étant un acte de mariage.

6. L'examen du recours

6.1 Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

6.2. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par la requérante, « qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que] celui-ci puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

6.3 Dans sa décision, après avoir rappelé que la partie requérante fonde sa seconde demande d'asile sur des faits et motifs qu'elle a déjà invoqués à l'appui de sa première demande, laquelle a été refusée en raison de fait que la requérante avait tenté d'usurper la nationalité syrienne, le Commissaire général estime que le nouvel élément présenté par la partie requérante, dans le cadre de sa seconde demande, n'augmente pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, il ne prend pas en considération sa seconde demande d'asile.

A cet effet, la partie défenderesse constate que la télécopie du document que la requérante présente comme étant son acte de mariage est totalement illisible et qu'en tout état de cause ce document, pas plus que la carte d'identité syrienne qui avait été déposée dans le cadre de la précédente demande, n'est pourvu d'une force probante de nature à renverser l'appréciation du Conseil de céans suivant laquelle, de manière générale, les déclarations de la requérante ont été à ce point imprécises et

erronées sur divers points que cette dernière n'est pas parvenue à établir qu'elle possédait la nationalité syrienne.

6.4. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision entreprise en estimant que la motivation de la décision attaquée ne mentionne pas les raisons pour lesquelles les nouveaux éléments, à savoir surtout l'acte de mariage syrien et l'accent de la requérante, ne seraient pas plausibles en soi et indépendamment du premier refus d'asile. Elle ajoute que ces nouveaux éléments possèdent la force probante suffisante pour rétablir la crédibilité du fait que la requérante a la nationalité syrienne. Enfin, elle considère que la décision n'est pas motivée correctement dès lors qu'elle n'a pas analysé les risques qu'encourt la requérante en cas de retour en Syrie.

6.5. Pour sa part, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont tout à fait pertinents. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument utile qui permette d'énerver les motifs pertinents de la décision attaquée.

6.6. Ainsi, la partie requérante invoque que la décision entreprise n'est pas motivée adéquatement en ce qu'il « a surtout été fait référence à la première demande d'asile » et en ce que la décision « ne mentionne pas les raisons pour lesquelles les nouveaux éléments ne seraient pas plausibles en soi et indépendamment du refus d'asile ». Elle en conclut dès lors que la décision attaquée viole l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en ce qu'elle « ne se fonde pas sur des motifs dont l'existence factuelle est prouvée adéquatement » et qu'elle « ne démontre pas qu'elle a mis en balance les intérêts concernés pour prendre sa décision » (requête , p.5).

Le Conseil ne peut en aucun cas se rallier au point de vue de la partie requérante à cet égard. En effet, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa deuxième demande d'asile a été rejetée. La partie défenderesse expose en effet à suffisance les raisons pour lesquelles elle a estimé que les nouveaux éléments présentés par la requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Cette motivation est pertinente et claire, se vérifie à la lecture du dossier administratif et fonde à suffisance la décision, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement.

Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

6.7.1. Concernant le document que la partie requérante présente comme étant son acte de mariage et qu'elle dépose à l'appui de sa nouvelle demande d'asile afin de prouver sa nationalité syrienne, le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la partie défenderesse, que ce document figure au dossier administratif sous la forme d'une télécopie de piètre qualité qui le rend totalement illisible. Le Conseil, comme la partie défenderesse, se trouvent dès lors placés dans l'impossibilité de tirer le moindre enseignement de ce document.

6.7.2. En termes de requête, la partie requérante met également en avant le fait que la requérante parlerait avec un accent syrien et présente cette circonstance comme un élément nouveau (requête, p. 4 et 6). Le Conseil fait toutefois observer à la partie requérante qu'à moins d'avoir changé d'accent entre sa première et sa deuxième demande, il n'aperçoit pas en quoi cet accent peut être considéré comme un élément nouveau. En tout état de cause, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles

déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. En l'occurrence, la partie requérante ne dépose pas le moindre commencement de preuve du fait que l'accent qui est le sien lorsqu'elle parle arabe est effectivement un accent à consonance syrienne.

6.8.1. La partie requérante fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé le risque encouru par la requérante en cas de retour en Syrie, au vu de la situation sécuritaire dans ce pays telle qu'elle est décrite par des rapports internationaux.

6.8.2. Toutefois, dans la mesure où il a été jugé dans le cadre de l'examen de sa précédente demande d'asile, que ni la nationalité syrienne de la requérante, ni les faits qui fondent sa demande d'asile ne sont établis, et dans la mesure où la requérante n'apporte à l'appui de la présente demande aucun élément nouveau suffisamment probant que pour renverser cette appréciation, le Conseil constate que la partie requérante le met toujours dans l'incapacité de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa demande de protection subsidiaire doit s'effectuer et de procéder à l'examen du bienfondé de cette demande, qu'il s'agisse d'examiner si la requérante encourt un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, d'une part, ou si la requérante encourt un risque réel de subir des « menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, d'autre part.

6.9. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.10. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

6.11. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les nouveaux éléments présentés par la requérante dans le cadre de cette deuxième demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Partant, la partie défenderesse a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

7. La demande d'annulation et de suspension

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ